



جامعة بجاية
Tasdawit n'Bgayet
Université de Béjaïa



ACCORD-CADRE DE COOPERATION

Entre

L'Université Abderrahmane Mira – Bejaia

Route de Targua Ouzemmour - Bejaia (06000), ALGERIE

Représentée par son Recteur, le Professeur Boualem SAIDANI

Et

L'Université d'Evry Val d'Essonne

Bd François Mitterrand 91025 EVRY Cedex, FRANCE

Représentée par son Président, le Professeur Philippe HOUDY

Vu les textes législatifs et réglementaires en vigueur dans chaque pays en matière de coopération dans les domaines de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et Technique,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la coopération

L'Université d'Evry Val d'Essonne et l'Université Abderrahmane Mira-Bejaia décident de collaborer dans le cadre de la recherche, de l'enseignement et de la formation ainsi que dans la diffusion des connaissances scientifiques et de la culture sur les bases suivantes :

- Elaboration et participation à des programmes de formation et d'enseignement.
- Elaboration et participation à des programmes conjoints de recherche.
- Echange d'informations sur les activités scientifiques (documentations, publications, colloques, ...).
- Accueil et aide au séjour des personnels de l'établissement partenaire (chercheurs, enseignants).
- Accueil des étudiants de l'établissement partenaire dans les limites fixées d'un commun accord et sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'admission en vigueur dans l'établissement d'accueil.
- Co-encadrement de doctorants et de cotutelles de thèses, telles qu'elles sont définies dans les textes réglementaires.
- Echanges de personnels techniques et administratifs en fonction des besoins spécifiques.
- Accompagnement et échange sur le système d'enseignement supérieur LMD (Licence, Master, Doctorat).

Les deux établissements travailleront ensemble pour une meilleure réalisation des activités proposées et s'efforceront de mutualiser leurs réseaux de partenaires locaux, nationaux ou internationaux.

Article 2 - Disciplines

Le présent accord-cadre portera sur l'ensemble des champs disciplinaires communs aux deux établissements et toutes disciplines connexes.

Article 3 - Mise en œuvre de la coopération

Des conventions d'application pourront préciser, selon les composantes des deux établissements et/ou des domaines disciplinaires concernés, les objectifs, les contenus, les effectifs impliqués et les modalités pédagogiques, administratives et financières de mise en œuvre des bases de coopération décrites dans les articles 1 et 2.

Ces mêmes conventions d'application indiqueront également les procédures de suivi et d'évaluation ainsi que leur périodicité.

Article 4 - Confidentialité

Chaque partie s'engage à considérer comme confidentielle toute information fournie par l'autre partie (documents, savoir-faire, méthodes, connaissances) et à n'utiliser celle-ci qu'à l'occasion de l'application du présent accord-cadre et de ses conventions d'application.

L'ensemble des informations recueillies ou échangées dans le cadre de la coopération et notamment, lors des séjours scientifiques, ainsi que les résultats des recherches menées ou des techniques mises au point en commun ne pourront être divulguées à des tiers sans l'autorisation de chacune des parties impliquées.

Article 5 - Publication

Toute publication ou communication d'information portant sur les résultats ou savoir-faire issus du présent accord-cadre et de ses conventions d'application, par l'une des parties, devra recevoir, pendant la durée de l'accord, l'accord écrit de l'autre partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux mois, par lettre recommandée, à compter de la demande. Passé ce délai, en l'absence de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des parties.

Article 6 - Propriété intellectuelle

Pour chaque projet comportant des coopérations dans le domaine de la recherche, les parties assureront une protection effective et un partage équitable des droits de propriété intellectuelle.

Les règles suivantes s'appliqueront à la coopération :

- Dans le cadre des projets de recherche, chacune des parties reste seule titulaire de tous les droits de propriété industrielle acquis antérieurement ou résultant de recherches indépendantes.
- Les résultats issus des projets non couverts par l'alinéa précédent, menés dans les domaines scientifiques décrits dans les conventions d'application et susceptibles d'être protégés au titre de la propriété industrielle, feront l'objet d'une protection sur les bases suivantes : en cas de dépôt de brevet, les deux parties examineront ensemble les modalités de dépôt, d'extension et de maintien des titres de propriété en fonction des apports intellectuels et financiers respectifs des deux établissements.

Article 7 - Réglementation

Les échanges et autres formes de coopération prévus dans cet accord seront effectués conformément à la réglementation existante dans chaque pays.

Article 8 - Modalités de financement

Les établissements contractants s'efforcent de prévoir dans leur budget les moyens nécessaires à la mise en œuvre du présent accord.

Les modalités précises de financement des programmes de recherche et de formation couverts par le présent accord seront négociées périodiquement en fonction du thème et feront l'objet de conventions spécifiques qui seront soumises à l'approbation des établissements contractants. Ces conventions spécifiques préciseront les actions particulières à mener ainsi que les moyens humains et financiers à mettre en œuvre.

Pour permettre la mise en œuvre des coopérations prévues dans les articles 1, 2 et 3 du présent accord, les deux établissements pourront solliciter l'attribution de moyens relevant de la coopération bilatérale d'une part et/ou de la coopération multilatérale d'autre part.

Article 9 - Validité du présent-accord

Le présent accord entre en vigueur à la date de signature du dernier contractant. Il est conclu pour une période de cinq ans. Son renouvellement, ainsi que tout avenant ou modification, doivent être soumis à l'approbation des autorités compétentes. L'accord pourra être dénoncé, avant son échéance, sous réserve d'un préavis de 3 mois, et sans préjudice pour les actions de coopération en cours.

Article 10 - Règlement des litiges

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de cet accord, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable.

Article 11 - Langue et nombre d'exemplaires

Le présent accord-cadre est rédigé en français en quatre exemplaires originaux, chacun des exemplaires faisant également foi.

Fait à Bejaia, le ... 21/10/2013

Fait à....., le ... 21/10/2013...

Le Recteur de l'Université A. Mira,
Bejaia

Le Président de l'Université d'Evry Val
d'Essonne

Professeur Boualem SAIDANI

Professeur HILLOU HOUDY



Le Recteur



UNIVERSITÉ D'EVRY
VAL D'ESSONNE